

COMMUNE DE LAY SAINT REMY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

Convocation du 26/11/2025 envoyée le 27/11/2025

Etaient présents : Thierry MANSUY, Cyril BROUSSIER, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Rémy ARMENIO, Léticia BRAQUIS, Dominique KAUPP-PEROTIN et Sébastien MALGRAS

Procurations : Nathalie GUYOT à Thierry MANSUY et Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN

Absents excusés : Nathalie GUYOT et Axel LEPRIEUR

Secrétaire de séance : Dominique KAUPP-PEROTIN

Ouverture de la séance : 19H04

1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 26/09/2025

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil est invité à valider le procès-verbal du précédent conseil :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2) CENTRE DE GESTION DE MEURTHE ET MOSELLE : CONTRAT COLLECTIF RISQUE PREVOYANCE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES 2026 - 2031

Monsieur le Maire expose :

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

DELIBERATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- *pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,*
- *pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :*
 - *qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;*
 - *ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.*

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)

(En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante doit délibérer :

- Elle verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 23.33 €.**
- Pour décider d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{er} janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 40 €/mois/agent.**
- Pour décider d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du **1^{er} janvier 2026.**
- Pour autoriser le Maire à signer tout document en découlant.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

3) ONF : PROGRAMME DE COUPES 2026

Monsieur Le Maire expose le programme des coupes 2026.

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider :

- **D'approuver** l'état d'assiette des coupes de l'année 2026 présenté
- **De demander** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présenté ci-après.
- Pour les coupes inscrites, **de fixer** comme suit la destination des coupes de l'exercice 2026 :
 - Vente des futaies de la coupe façonnées et bois de chauffage réservé aux particuliers

Unités de gestion n° 11 j et 12 j. Les unités 34i – 35i et 36i sont reportées sur l'année 2027 pour motif de surplus d'affouages.

De fixer comme suit les diamètres de futaies à vendre :

Essences	Toutes
Diamètre minimum à 1.30 m	35 cm

D'autoriser la vente par l'ONF des grumes aux ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre de contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

- **pour les autres produits**
 - partage sur pied entre les affouagistes
 - de désigner comme bénéficiaires solvables :
MM Jacky PEROTIN – Cyril BROUSSIER – Alain PEROTIN qui ont déclaré accepter ces fonctions et de se soumettre solidairement à la responsabilité déterminée par l'article L 243 1 du Code Forestier et la Pêche Maritime
 - De répartir l'affouage moitié par tête, moitié par feu
 - De fixer la taxe d'affouage à 8.00 € le stère
 - Vente en bois façonné de tous les produits

Unités de gestion n° 11 j et 12 j. Les unités 34i – 35i et 36i sont reportées sur l'année 2027 pour motif de surplus d'affouages.

D'autoriser la vente par l'ONF de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du Maire.

- Vente en bloc et sur pied

Unités de gestion n° 11 j et 12 j. Les unités 34i – 35i et 36i sont reportées sur l'année 2027 pour motif de surplus d'affouages.

D'autoriser la vente par l'ONF de ces coupes lors des ventes groupées. En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du Maire.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

4) ONF : DESTINATION DES COUPES DE BOIS 2026

Monsieur Le Maire expose les informations liées aux coupes de bois pour l'affouage 2026 :

Pour les coupes suivantes : produits accidentels parcelles 14 – 15 et 16 :

- 1) L'exploitation en bois façonnés bord de route des arbres de la futaie à partir du diamètre 35 cm pour les hêtres (grands érables, chênes, alisiers, merisiers, autres feuillus). L'exploitation sera confiée à des entrepreneurs et bûcherons.

et

- 2) La délivrance à la commune des houppiers (du taillis, des petits arbres et des arbres de qualité chauffage) :

L'exploitation des houppiers (et des petits bois) pour les coupes suivantes : 14 – 15 et 16 sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de bénéficiaires solvables (garants) :

MM Jacky PEROTIN – Cyril BROUSSIER – Alain PEROTIN

Conformément aux articles L 243-1 et L 243-2 du Code Forestier,

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider de fixer :

- Le mode de partage par feu/par habitant
- Le prix du stère à 8.00 €

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

5) FINANCES : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire expose :

- Le SGC de Toul n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits figurant sur la liste 7844220732 pour un montant de 252.60 €. Pour information, il s'agit de factures d'eau et de redevance pollution en date de 2020 non payées par un administré ;
- Il est demandé en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres ;
- A l'issue du vote un mandat devra être émis au compte 6541 pour ladite somme.

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider d'accepter l'admission en non-valeur proposée :

Pour : 3

Contre : 3

Abstention : 4

L'admission en non-valeur est rejetée

6) **FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N° 1-2025 POUR INTEGRATION DE TRAVAUX – COMPTE 21532**

CF. Tableau Décision Modificative n°1 joint

Le Conseil Municipal doit délibérer et décider d'accepter la décision modificative ci-dessus et autoriser le Maire à effectuer les opérations correspondantes.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Retour sur la réunion en Sous-Préfecture du vendredi 28/12/2025 concernant la Maison André
- ✓ Subvention Appui aux Territoires 54 d'un montant de 4 005 € pour l'achat d'un tracteur autoporté et d'une tondeuse validée par le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle : l'opération se fera dès le 1^{er} trimestre 2026
- ✓ La fête de Saint Nicolas ne sera pas organisée cette année par la MJC du Marais
- ✓ La réservation de 3 nichoirs à mésanges a été effectuée auprès de la CC2T
- ✓ Date retenue pour les vœux de la Maire : le vendredi 16/01/2026 à 18h00

Fin de la séance à 20h15.